

Arrêt

n° 219 874 du 16 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ouatchi et de religion chrétienne. Originaire de Lomé, vous exercez les fonctions de coursier et de commissionnaire au sein du cabinet de Me [Y.A]. Vous dites être membre du parti CAR (Comité d'Action pour le Renouveau).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2000, vous êtes membre du parti CAR. Le 16 juillet 2016, vous êtes arrêté et mis en détention par les autorités togolaises pour avoir participé à une marche organisée à Lomé, manifestation qui

demandait une réforme constitutionnelle. Après un mois, vous êtes relâché grâce à l'intervention de Me [A.], votre employeur. Le 4 août 2017, vous partez en France pour y prendre des vacances, avant de retourner au Togo, le 15 août 2017. Le 19 août 2017, vous êtes arrêté par des militaires lors d'une manifestation organisée par le PNP (Parti National Panafricain). Vous êtes emmené au Carrefour Bodjona et relâché le jour même grâce à l'intervention de l'association ATDH (Association Togolaise des Droits de l'Homme). Cependant, vous voyez votre téléphone et votre carte d'identité être confisqués. Vous êtes ensuite emmené au CHU Tokoin de Lomé où vous êtes hospitalisé durant 3 jours. Le 26 août 2017, votre compagne vous informe que des militaires sont passés à votre domicile alors que vous étiez absent. Elle dit aussi avoir vu un membre de votre parti, [T], dans le véhicule de ces soldats. Vous vous rendez ensuite chez un ami, [J.A] qui vous informe qu'un membre du parti UNIR (Union pour la République) a dressé une liste de membres d'opposition ayant participé aux marches de l'opposition. Durant la nuit des 26 et 27 août 2017, les autorités font des descentes punitives dans Lomé. Suite à ces événements, vous prenez peur et décidez alors de quitter le pays pour le Bénin où vous arrivez le 28 août 2017. Vous demeurez à Cotonou chez une connaissance durant 3 mois et le 1er décembre 2017, vous quittez le Bénin à bord d'un avion, en direction de la Belgique où vous arrivez le jour suivant, muni de documents d'emprunt. Le 11 décembre 2017, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE) où vous introduisez une demande de protection internationale. En cas de retour, vous craignez d'être arrêté ou assassiné par les autorités togolaises suite à votre participation à la manifestation du 19 août 2017. À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un passeport original à votre nom, un permis de conduire, une carte de membre du CAR, une convocation de la police de décembre 2017, ainsi qu'un certificat d'hébergement en France.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit de protection internationale ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

En l'occurrence, force est d'emblée de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en falsifiant votre passeport.

En effet, alors que vous déclarez avoir quitté le Togo le 4 août 2017 pour la France, afin d'y passer des vacances, vous prétendez être ensuite retourné dans votre pays d'origine le 15 août 2017, en présentant à l'appui de vos déclarations un cachet en page 6 de votre passeport, pour attester de votre sortie de l'espace Schengen par l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Or, une analyse de ce cachet par la police fédérale, en date du 10 juillet 2018, a pu déterminer qu'il était manifestement falsifié, une analyse confirmée par les autorités françaises (voir *farde* « Informations sur le pays » et « Déclaration » à l'OE, p. 10, rubrique 24). Dès lors, votre passeport a été saisi par les autorités belges et un procès-verbal a été dressé.

Face à une telle tentative manifeste de frauder les instances de protection internationale, aucune crédibilité ne peut donc être accordée à vos allégations de retour dans votre pays d'origine en date du 15 août 2017, d'autant plus que ce passeport est le seul document que vous avez été en mesure de présenter aux autorités belges jusqu'à ce jour pour appuyer ce retour allégué au Togo, cela malgré

l'insistance du Commissariat général d'apporter des éléments permettant de prouver le contraire (voir entretien du 17 mai 2018, p. 13).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut donc également accorder aucun crédit aux prétendus faits qui se seraient déroulés après la date de votre arrivée en France, à savoir le 4 août 2017, de telle sorte que les événements que vous rapportez s'être déroulés depuis le 15 août 2017, jusqu'à votre fuite du pays, le 28 août 2017, à savoir votre participation à une manifestation le 19 août 2017, votre arrestation, votre libération suite à l'intervention d'une association des droits de l'homme, l'hospitalisation de trois jours qui a suivi, la descente des autorités à votre domicile et votre présence sur une liste en raison de votre participation à ladite manifestation ne peuvent être tenus comme établis et que vos craintes à ce sujet ne sont pas fondées.

Au surplus, le Commissariat général ne peut également que constater que le visa qui vous a été délivré par les autorités françaises, valable du 31 juillet 2017 au 26 août 2017, était un visa à entrées multiples, et valable au moment des faits que vous avez invoqués (voir demande visa, pièce versée dans le dossier administratif).

Force est également de constater que des informations objectives en possession du Commissariat général contredisent vos déclarations en lien avec votre arrestation alléguée lors d'une manifestation qui aurait eu lieu à Lomé le 16 juillet 2016 et qui aurait entraîné une arrestation et une détention d'un mois.

En effet, des recherches menées par le Commissariat général n'ont pas permis de trouver la moindre information concernant une manifestation qui se serait tenue à cette date. Ensuite, selon un responsable du CAR contacté par le Commissariat général, aucune manifestation n'a été organisée par ce parti ce jour-là, ni par d'autres partis de l'opposition, tandis qu'aucun membre du CAR n'aurait été arrêté ce jour-là (voir fiche « Informations sur le pays », COI Case, TGO2018-004). Enfin, alors que vous êtes employé au service du Président d'honneur du CAR, vous ne fournissez aucun élément de preuve attestant des problèmes que vous alléguiez avoir rencontré en 2016, prétextant avoir déplu à Monsieur [A] lors de votre retour au pays le 15 août 2017, notamment parce que votre mère lui aurait demandé de l'argent pour financer votre fuite, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (voir entretien du 17 mai 2018, p. 13). En effet, votre retour n'étant pas établi, aucune crédibilité ne peut être accordée à de telles explications.

Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations concernant votre arrestation et votre détention d'un mois suite à cette manifestation du 16 juillet 2016 qui, concrètement, n'aurait jamais existé.

Quant à votre profil politique, vous déclarez n'être qu'un simple membre du parti et n'avoir été actif qu'à l'occasion des élections afin de sensibiliser et mobiliser des électeurs. Cependant, à l'appui de vos propos, vous ne déposez qu'une carte de membre émise en février 2017 (Pièce n° 3), alors que vous dites faire partie du CAR depuis 2000. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que le caractère probant de cette carte de membre demeure faible et n'atteste que de votre qualité de membre de ce parti, seulement depuis février 2017. Relevons également que les dernières élections présidentielles se sont déroulées en 2015, et les dernières élections législatives en 2013. Or ce sont là des faits déjà anciens et sans aucun lien avec les raisons que vous invoquez pour justifier le départ de votre pays d'origine. De plus convié à parler du CAR et de partager ce que vous en savez, vous demeurez vague en expliquant seulement que ce parti a commencé dans les années 1990 et qu'il a été créé pour protéger la liberté de religion et la liberté de la presse, avant de conclure que ce parti demande une transparence dans les élections, le reste de vos propos éludant la question initiale. Relevons encore que vous ne savez pas depuis quand le CAR existe (voir « Questionnaire CGRA » à l'OE, Question 3). Ensuite, le commissariat général ne peut que constater que vos activités politiques alléguées, ainsi que votre qualité membre du CAR ne vous a pas empêché de quitter le pays légalement, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, illustrant ainsi un comportement incompatible avec une crainte de vos autorités dans votre chef avant les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas été estimés établis.

Par conséquent, vous n'avez jamais été en mesure de justifier une implication politique telle qu'elle serait en mesure d'attirer l'attention de vos autorités, de sorte que vous couriez un risque de persécutions en cas de retour.

Relevons encore que vous confirmez à l'OE n'avoir jamais connu de problèmes judiciaires, hormis une convocation des autorités datée du 12 décembre 2018 que vous déposez afin d'appuyer des faits qui n'ont pas été estimés établis (Pièce n° 4). De plus, force est de constater que ce document n'a qu'une faible force probante à l'analyse et ne peut renverser le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général ne peut que constater des fautes d'orthographe flagrantes et incompréhensibles, alors que ce document est censé avoir été émis par des instances officielles. Ainsi, il relève les mots « Gendrmerie » au lieu de « Gendarmerie », « brigarde » au lieu de « brigade » ou encore « néssécités » au lieu de « nécessités ». Relevons encore que le motif de la convocation n'est pas précisé. Quant à l'enveloppe accompagnant cette convocation, sa présence n'en garantit pas son contenu.

Le faisceau de ces éléments permet donc de remettre en cause la véracité de l'ensemble de vos déclarations concernant votre demande de protection internationale. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment. Le Commissariat général estime donc que vos craintes ne sont pas fondées.

À l'appui de votre demande, vous déposez encore un passeport délivré au nom de [F-Y.D.B], de nationalité togolaise, né le 4 décembre 1980, à Tagligbo (Pièce n° 1). Délivré le 9 décembre 2014, cette pièce d'identité est valable jusqu'au 8 décembre 2019. Elle constitue un début de preuve attestant de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Tel est le cas également du permis de conduire présenté lors de votre inscription à l'OE (Pièce n° 2). Par conséquent, ces différents documents ne sont pas en mesure, à eux seuls, de renverser le sens de la présente décision. Enfin, vous déposez encore la copie d'un certificat d'hébergement délivré le 10 juillet 2017 par votre employeur, Me [Y.A] (pièce n° 5). Cependant, ce document ne tend qu'à confirmer qu'un séjour en France du 31 juillet au 21 août 2017 était initialement prévu, un élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, relevons que vous avez fait aussi parvenir des notes d'observation concernant votre entretien personnel du 17 mai 2018. Cependant, force est de constater que ces observations ne concernent que des points de détail et ne remettent pas en cause les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale (Voir pièce versée au dossier administratif). Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vos notes ne font que confirmez de manière implicite l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre protection internationale, faits analysés précédemment et qui n'ont pas été estimés établis.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale et ne mentionnez aucun problème avec les autorités ou des particuliers mis à part ceux que vous invoquez à la base de de votre demande de protection internationale que ce soit devant l'OE ou le Commissariat général (Voir entretien du 17 mai 2018, p. 12 et « Questionnaire CGRA » à l'OE, Question 5).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2).

3.2. Elle considère également que la décision attaquée viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, page 5).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, notamment en vue de produire les informations complètes relatives à la prétendue falsification de son passeport ; en vue de produire les échanges d'emails et d'entretiens susvisés pour se conformer à l'article 26 de l'arrêt royal précité ; et en vue d'instruire plus adéquatement la réalité de son retour au Togo, de sa participation aux manifestations évoquées et de sa détention d'un mois mais aussi l'authenticité de son passeport, en tenant dûment compte du profil du requérant » (requête page 12).

4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête, en copie, plusieurs articles et rapports concernant la situation politique au Togo (pièces 3 à 9 annexées à la requête).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité togolaise et invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses activités politiques en faveur du parti d'opposition *Comité d'Action pour le Renouveau* (ci-après dénommé « CAR »). Il explique que son nom figure sur une liste d'opposants politiques et qu'il a été arrêté et détenu à deux reprises alors qu'il participait à des manifestations de l'opposition, respectivement le 16 juillet 2016 et le 19 août 2017.

5.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant pour plusieurs motifs. D'emblée, elle relève que le requérant a manifestement tenté de tromper les autorités belges en falsifiant son passeport. En effet, alors que le requérant prétend avoir quitté le Togo le 4 août 2017 pour la France, et être retourné dans son pays d'origine le 15 août 2017, elle constate que les investigations menées par la police fédérale belge ont permis d'établir que le cachet apposé dans son passeport afin d'attester de sa sortie de l'espace Schengen le 15 août 2017 était faux. Dès lors, son retour dans son pays d'origine n'est pas établi et elle en déduit qu'aucun crédit ne peut être accordé aux prétendus faits qui se seraient déroulés après la date de son arrivée en France le 4 août 2017, en l'occurrence sa participation à une manifestation le 19 août 2017, son arrestation subséquente, sa libération suite à l'intervention d'une association des droits de l'homme, son hospitalisation subséquente de trois jours, la descente des autorités à son domicile et sa présence sur une liste en raison de sa participation à ladite manifestation. En outre, elle souligne que le visa qui lui a été délivré par les autorités françaises, valable du 31 juillet 2017 au 26 août 2017, était un visa à entrées multiples et qu'il était encore valable au moment des faits invoqués. Elle n'est pas davantage convaincue que le requérant a été arrêté et détenu suite à sa participation à la manifestation du 16 juillet 2016. A cet égard, elle fait valoir que ses recherches n'ont pas permis de trouver la moindre information concernant une manifestation qui se serait tenue le 16 juillet 2016, outre qu'un responsable du CAR contacté par ses soins a fait savoir qu'aucune manifestation de l'opposition n'a été organisée par les partis ce jour-là et *a fortiori*, qu'aucun membre du CAR n'aurait été arrêté. La partie défenderesse observe également que le requérant ne fournit aucun élément de preuve, émanant notamment du parti CAR lui-même, attestant des problèmes qu'il allègue avoir rencontré en 2016 alors qu'il déclare qu'il était employé au service du président d'honneur du

CAR. Elle soutient enfin que l'implication politique du requérant est limitée et qu'elle n'est pas de nature à attirer l'attention de ses autorités.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que l'analyse faite par la police fédérale belge du cachet de sortie de l'espace Schengen n'est pas circonstanciée dès lors que le rapport par lequel les autorités françaises ont confirmé la falsification de ce cachet n'est pas produit et que le dossier ne contient pas le moindre élément d'analyse permettant de comprendre sur quelles bases les autorités belges et/ou françaises se sont appuyées pour conclure à la falsification dudit cachet. Elle souligne en outre que le passeport du requérant porte également un cachet d'entrée sur le territoire togolais en date du 15 août 2017 qui n'a fait l'objet d'aucune analyse alors que si ce cachet d'entrée s'avère authentique, il constitue une preuve du retour du requérant dans son pays d'origine. Elle demande à tout le moins que des mesures d'investigations soit menées à ce sujet. Ensuite, la partie requérante critique le déroulement de son audition par les services de la partie défenderesse et soutient qu'elle n'a pas eu l'opportunité de s'exprimer librement sur sa crainte en cas de retour dans son pays en abordant spontanément certaines parties de son histoire, notamment la descente des forces de l'ordre à son domicile ou les raisons qui l'ont poussé à se rendre en Belgique et non en France alors qu'il avait été en possession d'un visa et qu'il s'était précédemment rendu dans ce pays. Elle considère que les informations obtenues auprès d'un responsable du CAR et auprès de la porte-parole et coordinatrice de la Coalition des 14 partis politiques d'opposition ne respectent pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle constate aussi que le requérant n'a pas été interrogé sur le déroulement de la manifestation du 16 juillet 2016, ni sur sa détention d'un mois qui en a découlé. Elle avance que le requérant a expliqué pourquoi Monsieur A. n'est pas intervenu en sa faveur en 2017 comme il l'avait fait en 2016 et pourquoi il ne peut pas le contacter pour obtenir un témoignage. Enfin, elle affirme qu'indépendamment de la connaissance ou non par les autorités togolaises de l'engagement politique du requérant, les répressions exercées à l'encontre des opposants politiques sont telles qu'il risquerait sans aucun doute d'en être la cible.

A. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.9. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son retour au Togo le 15 août 2017 après son voyage en France, ainsi que la réalité de son arrestation à la suite de sa participation à une manifestation de l'opposition organisée le 16 juillet 2016.

Le Conseil relève particulièrement qu'il ressort d'une analyse opérée par l'Office central pour la répression des faux documents de la police technique et scientifique fédérale belge que le cachet daté du 15 août 2017, apposé dans le passeport du requérant afin d'attester de sa sortie de l'espace Schengen est un faux et que, ce faisant, le passeport a été falsifié. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, ce faisant, le requérant a tenté de faire croire aux autorités qu'il est retourné au Togo le 15 août 2017 pour rendre crédible les éléments de son récit d'asile qui se seraient déroulés après cette date, notamment sa participation à une manifestation le 19 août 2017 et son arrestation subséquente. Par ailleurs, le Conseil relève également la pertinence du motif de la décision attaquée dont il ressort que, selon les informations recueillies par la partie défenderesse, aucune manifestation de l'opposition n'a été organisée le 16 juillet 2016 et qu'aucun militant du CAR n'a été arrêté ce jour-là.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, elle soutient que l'analyse faite par la police fédérale belge du cachet de sortie de l'espace Schengen n'est pas circonscrite dès lors que le rapport par lequel les autorités françaises ont confirmé la falsification de ce cachet n'est pas produit et que le dossier ne contient pas le moindre élément d'analyse permettant de comprendre sur quelles bases les autorités belges et/ou françaises se sont appuyées pour conclure à la falsification dudit cachet.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause les conclusions de la police fédérale belge quant à la falsification du cachet de sortie de l'espace Schengen qui figure dans le passeport du requérant. Ainsi, il ressort du rapport d'analyse joint au dossier administratif que la falsification du cachet de sortie constatée a conduit les services de police à procéder à la saisie du passeport du requérant et à dresser un procès-verbal dont les références sont clairement mentionnées, lequel fait foi jusqu'à inscription en faux, procédure que la partie requérante ne démontre pas avoir diligentée.

A tout le moins, il peut être considéré que le procès-verbal de police fait foi jusqu'à preuve du contraire. Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne produit pas la moindre preuve de son retour au Togo après son voyage en France le 4 août 2017, alors que son attention avait été expressément attirée

sur l'importance de produire de tels éléments de preuve dès son audition au Commissariat général (rapport d'audition du 17 mai 2018, page 13). Ainsi, alors que le requérant déclare être retourné précipitamment au Togo afin de se porter au chevet de sa femme qui avait été hospitalisée en urgence à la suite d'un début de grossesse difficile (*Ibid.*, p. 9), qu'il déclare avoir lui-même été hospitalisé durant trois jours suite à son arrestation en marge d'une manifestation de l'opposition organisée le 19 août 2017 et qu'il prétend avoir été libéré grâce à l'intervention de journalistes et d'une association de défense des droits de l'homme (l'ATDH), le Conseil ne peut que s'étonner de l'absence de tout élément de preuve relatif au retour du requérant au Togo en date du 15 août 2017 (billets d'avion, preuves de la grossesse de sa femme, de l'hospitalisation de celle-ci, de sa propre hospitalisation, de l'intervention de journalistes et de l'ATDH pour le faire libérer...). Ainsi, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué au sein de l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. La seule circonstance que le passeport du requérant comporte également un cachet d'entrée sur le territoire togolais daté du 15 août 2017 qui n'a fait l'objet d'aucune analyse ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent et à établir que le requérant est bien retourné au Togo le 15 août 2017 ; il s'impose en effet à tout esprit raisonnable que la force probante de ce cachet d'entrée au Togo est fortement remise en doute par la falsification du cachet de sortie de l'espace Schengen qui porte la même date, telle qu'elle a pu être constatée par des fonctionnaires de police qualifiés.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas son retour au Togo après son voyage en France en date du 4 août 2017 et qu'aucun crédit ne peut être accordé aux prétendus faits qui se seraient déroulés après cette date, en l'occurrence sa participation à une manifestation le 19 août 2017, son arrestation subséquente, sa libération suite à l'intervention d'une association des droits de l'homme, son hospitalisation subséquente de trois jours, la descente des autorités à son domicile et sa présence sur une liste d'opposants politiques recherchés en raison de sa participation à ladite manifestation.

5.11.2. Quant à l'arrestation du requérant suite à sa participation à une manifestation le 16 juillet 2016, le Conseil estime que les informations consignées dans le rapport intitulé « COI Case. Togo. TGO2018-004 » du 17 septembre 2018, sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour remettre en cause ces éléments du récit, sont conformes aux conditions légales et réglementaires en vigueur. En effet, alors que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir produit les courriers électroniques sur lesquels reposent notamment ces informations et ce, en violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil relève que, dans le rapport « COI Case » précité, la partie défenderesse a reproduit les questions posées au responsable du Comité d'action pour le renouveau (CAR) qu'elle a contacté ainsi que les réponses que ce dernier y a apportées. Ce faisant, en ce qu'il prévoit que « *les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes* », l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a bien été respecté. La seule circonstance que le nom et les coordonnées de contacts de la personne interrogée ne soient pas reprises dans le COI Case ne saurait invalider ce constat dès lors que l'article 57/7, §3, nouveau de la loi du 15 décembre 1980 admet désormais que de tels éléments soient tenus confidentiels lorsque la demande de confidentialité émane de la personne contactée elle-même et pourvu que les raisons pour lesquelles elle souhaite que ces éléments soient tenus confidentiels apparaissent, de même que les raisons permettant de présumer de la fiabilité de cette source. En l'espèce, en précisant qu'elle a échangé des courriers électroniques avec un responsable du Comité d'action pour le renouveau (CAR) qui ne souhaite pas être cité, la partie défenderesse a manifestement respecté les conditions précitées mises à la non-divulgateion des coordonnées et de l'identité des sources contactées.

Il en résulte que les informations précitées, versées au dossier administratif par la partie défenderesse, sont formellement admissibles et que la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause, sur leur base, tant la participation du requérant à la manifestation du 16 juillet 2016 que son arrestation à l'issue de celle-ci. A cet égard, le Conseil relève encore que le requérant n'a, de son côté, produit aucune information susceptible de contredire celles que la partie défenderesse a pris l'initiative de récolter auprès du propre parti du requérant et qu'il ne livre aucun élément susceptible de rendre crédible sa participation à une manifestation du 16 juillet 2016 ainsi que son arrestation subséquente. Partant, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande exprimée par la partie requérante d'être entendue sur le déroulement de cette manifestation et sur la détention d'un mois qui en a découlé (requête, p.9).

5.11.3. En ce que la partie requérante soutient qu'elle n'a pas eu l'opportunité de s'exprimer librement sur sa crainte en cas de retour dans son pays en abordant spontanément certaines parties de son histoire, le Conseil relève que la partie défenderesse n'avait pas à entendre le requérant de manière plus étendue puisque les informations qu'elle a récoltées sont suffisantes et ont valablement pu la conduire à mettre en cause la réalité de l'ensemble des faits allégués.

5.11.4. Enfin, le Conseil rejoint entièrement la partie défenderesse lorsqu'elle met en exergue le fait que, de manière absolue, l'engagement politique du requérant est à ce point limité qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il serait susceptible, par lui seul, d'attirer l'attention des autorités et d'exposer le requérant à un risque de persécutions.

5.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.13. Les documents déposés au dossier administratif et de la procédure ne sont pas susceptibles de renverser les constats qui précèdent.

Ainsi, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. Concernant tout particulièrement la convocation de police datée du 12 décembre 2017, le Conseil relève les grossières fautes d'orthographe qui caractérisent ce document et qui le rendent très peu probant.

Quant aux informations jointes à la requête sur la situation des opposants politiques au Togo, le Conseil relève leur caractère général. Ainsi, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux au Togo, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ